

Conditions générales de vente de PARX Werk AG

Mise à jour: 6 septembre 2019, version 1.0

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente («CGV» ci-après) s'appliquent à tous les contrats de PARX Werk AG en Suisse («PARX» ci-après) pour la fourniture de prestations de conseil dans le cadre de projets informatiques en vue de l'adaptation du logiciel Salesforce ou de tout autre logiciel («Logiciel tiers» ci-après) acquis par le Donneur d'ordre dans un contrat séparé d'un tiers aux besoins individuels du Donneur d'ordre ainsi qu'en vue de la maintenance du logiciel personnalisé afin d'assurer le maintien et la sécurité de son fonctionnement. Lorsqu'il est question de partenaire contractuel, indépendamment de la qualification juridique du contrat respectif, celui-ci est qualifié de «Donneur d'ordre».
- 1.2 Seules les présentes CGV s'appliquent. Toutes conditions de vente divergentes, contraires ou complémentaires de la part du Donneur d'ordre ne s'appliquent pas.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 PARX établit un devis individuel au Donneur d'ordre.
- 2.2 Le contrat est concrétisé sous forme écrite à l'acceptation du devis par le Donneur d'ordre.

3. Obligations de fournir une prestation de la part de PARX

- 3.1 PARX fournit des prestations de conseil, pour autant qu'elles soient liées à l'objet du contrat, pour des projets informatiques du Donneur d'ordre.
- 3.2 PARX adapte le Logiciel tiers, faisant l'objet de la commande, aux besoins individuels du Donneur d'ordre et met à disposition du Donneur d'ordre le logiciel personnalisé.
- 3.3 PARX prend en charge la maintenance, faisant l'objet de la commande, du logiciel personnalisé, notamment le diagnostic et l'élimination de dérangements.
- 3.4 Les modalités des prestations à fournir par PARX sont réglées dans le contrat.



4. Obligations de collaboration

- 4.1 Dans la mesure où l'adaptation du Logiciel tiers est l'objet de la commande, le Donneur d'ordre acquiert le Logiciel tiers à ses propres frais et PARX met à disposition le Logiciel tiers pour les prestations à fournir par PARX.
- 4.2 Le Donneur d'ordre aide PARX dans la fourniture des prestations dues selon le contrat. Parmi elles notamment la mise à disposition en temps opportun d'informations, de collaborateurs spécialisés, de moyens et de ports de communication pour matériel et logiciel ainsi que l'accès à des locaux, si cela est nécessaire. Le Donneur d'ordre instruit PARX en détail sur les circonstances pertinentes lors de travaux réalisés par PARX dans les locaux et sur les installations techniques du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre prend en charge les frais de collaboration.
- 4.3 Le Donneur d'ordre informe immédiatement PARX si le logiciel personnalisé ne fonctionne pas parfaitement. Le Donneur d'ordre doit exposer sous forme écrite les circonstances de l'apparition des défauts et les effets.
- 4.4 Le Donneur d'ordre prend toutes les mesures nécessaires quant à la protection des données afin que les données, qui sont conservées sous une forme lisible par une machine, puissent être reproduites moyennant des dépenses acceptables.
- 4.5 Le Donneur d'ordre prend des mesures raisonnables pour le maintien de ses activités commerciales pour le cas où les prestations à fournir par PARX ne sont pas disponibles à court terme.
- 4.6 Les modalités concernant les obligations de collaboration du Donneur d'ordre sont fixées dans le contrat.

5. Réception

- 5.1 PARX fournit les prestations dues par avis ou notification au Donneur d'ordre. Il incombe au Donneur d'ordre de contrôler les prestations.
- 5.2 Dans la mesure où PARX fournit ses prestations par étapes, les prestations doivent être réceptionnées et contrôlées par étapes par le Donneur d'ordre. PARX avertit le Donneur d'ordre de l'achèvement des différentes étapes de prestations et lui permet de contrôler les prestations partielles fournies pour l'essentiel conformément au contrat.
- 5.3 Si les prestations partielles ont été fournies pour l'essentiel conformément au contrat, le Donneur d'ordre doit réceptionner les prestations partielles. Les prestations partielles sont réputées acceptées si aucune réclamation n'est soulevée dans un délai raisonnable ou fixé.
- 5.4 Une fois la dernière prestation fournie, la réception complète est effectuée. L'acceptation de la dernière prestation par étapes ne peut pas être refusée pour vices qui étaient déjà reconnaissables lors d'une prestation partielle.
- 5.5 L'acceptation ne peut être refusée que pour des vices majeurs. Il n'y a pas de vice majeur si différentes fonctions sont entravées, mais seulement si la prestation présente de telles limitations fonctionnelles si bien qu'elle est inutilisable pour le Donneur d'ordre. Après l'achèvement des prestations, PARX peut fixer un délai convenable pour attester de la réception finale, après lequel les prestations sont déclarées acceptées, dans la mesure où le

Donneur d'ordre n'a pas refusé l'acceptation pour cause de vices majeurs. Dans tous les cas, les prestations sont réputées acceptées si le Donneur d'ordre utilise déjà les prestations.

6. Modifications des prestations

- 6.1 Si le Donneur d'ordre souhaite modifier l'étendue déterminée par le contrat des prestations à fournir par PARX, il signale à PARX son souhait de modifications sous forme écrite.
- 6.2 PARX contrôle quels effets auraient les modifications souhaitées notamment concernant la rémunération, le surcroît de travail et les délais. PARX informe le Donneur d'ordre de ces effets sous forme écrite et les parties décident par écrit de la marche à suivre.
- 6.3 Le Donneur d'ordre prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par les modifications. Parmi eux notamment le contrôle des modifications souhaitées, l'élaboration d'une proposition de modifications et des temps d'arrêt éventuels.

7. Rémunération

- 7.1 Sauf mention contraire dans le contrat, les prestations fournies sont rémunérées selon les frais aux taux de rémunération indiqués dans le contrat. Les devis ou budgets établis par PARX sont sans engagement.
- 7.2 Le Donneur d'ordre prend en charge sur la base de justificatifs l'ensemble des dépenses telles que les frais de déplacement et de logement, de nourriture et les demandes de salaires de tiers exigibles dans le cadre de l'exécution du contrat. Des modalités peuvent être réglées dans le contrat.
- 7.3 Toutes les rémunérations conclues par contrat s'entendent hors la taxe à la valeur ajoutée légale. Le Donneur d'ordre s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions d'importation et d'exportation applicables ainsi qu'à payer toutes les taxes et cotisations obligatoires en rapport avec les prestations transfrontalières. Le Donneur d'ordre est seul responsable de l'ensemble des procédures exigées par la législation en vigueur en rapport avec les prestations transfrontalières.
- 7.4 La facturation est mensuelle. Les paiements sont dus 30 jours après la facturation.
- 7.5 Une fois ce délai dépassé, le Donneur d'ordre est considéré comme étant en retard de paiement. Un rappel n'est pas nécessaire.

8. Droits d'utilisation

- 8.1 Le Donneur d'ordre doit s'assurer qu'il dispose des droits d'utilisation du Logiciel de tiers nécessaires à la fourniture des prestations de PARX.
- 8.2 Le Donneur d'ordre accorde à PARX un droit d'utilisation incessible, simple, sur le Logiciel tiers et sur les documents et informations confiés à PARX pour adapter le Logiciel tiers, limité à la durée d'adaptation et de maintenance du logiciel personnalisé, révocable et nécessaire à fournir la prestation.

- 8.3 Dans la mesure où le logiciel personnalisé par PARX constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur à part du Logiciel tiers, PARX accorde au Donneur d'ordre le droit d'utilisation d'une licence non exclusive, cessible, illimitée dans le temps et l'espace pour le logiciel personnalisé. Ce droit d'utilisation comprend également de nouvelles formes d'utilisation futures.
- 8.4 Dans la mesure où des produits logiciels sont intégrés dans les prestations d'adaptation, produits qui ont été créés par des tiers, par exemple, des bibliothèques de programmes, parties d'outils logiciels ou logiciels open source, le Donneur d'ordre reçoit les droits sur les produits logiciels octroyés dans les conditions d'utilisation de ces produits logiciels utilisés.
- 8.5 Dans la mesure où, lors de l'adaptation du Logiciel tiers, PARX utilise des composants qui ne sont pas adaptés à l'entreprise du Donneur d'ordre, mais destinés ou appropriés à une utilisation par d'autres clients de PARX, PARX cède au Donneur d'ordre un droit d'utilisation cessible, irrévocable, simple et illimitée dans le temps en rapport avec ces composants. PARX est en droit de fournir des prestations comparables à des tiers pour une adaptation individuelle du Logiciel tiers, notamment d'adapter le Logiciel tiers de telle sorte qu'il présente une fonctionnalité similaire au logiciel personnalisé du Donneur d'ordre.
- 8.6 Dans la mesure où l'objet du contrat est la création d'une partie de programme autonome avec un nouveau code source qui complète le Logiciel tiers selon les désirs du client, PARX met à disposition du Donneur d'ordre le code source pour cette partie de programme autonome, mais pas le code source du Logiciel tiers.
- 8.7 Les droits de licence et d'utilisation selon le paragraphe 8 sont octroyés à l'instant où le Donneur d'ordre s'est acquitté entièrement du paiement. Jusqu'au paiement complet, PARX tolère l'utilisation du logiciel personnalisé par le Donneur d'ordre. PARX est en droit à tout moment de révoquer l'utilisation du logiciel personnalisé tant que le Donneur d'ordre se trouve en retard de paiement.

9. Garantie

- 9.1 PARX garantit le soin usuel dans le secteur lors de la création et la maintenance de logiciels. Le soin usuel dans le secteur signifie que le logiciel ne puisse pas être créé avec des défauts techniques.
- 9.2 PARX assure par écrit une qualité promise. En revanche, une garantie d'une qualité promise à l'oral est exclue.
- 9.3 Le Donneur d'ordre est en droit d'exiger des réparations non seulement de vices majeurs, mais également en cas de réclamations légitimes concernant d'autres vices. En revanche, une réduction de prix et une réhabilitation sont exclues. La réhabilitation est particulièrement exclue si des prestations partielles ont été acceptées.
- 9.4 En dérogation de la loi, un délai de prescription de six mois s'applique en cas de droits résultant de vices.
- 9.5 PARX peut refuser d'effectuer des réparations tant que le Donneur d'ordre ne s'est pas acquitté entièrement de la rémunération due.

- 9.6 La garantie est exclue dès lors que des données, informations, matériels ou produits mis à disposition par le Donneur d'ordre ou fournis d'une autre manière, une utilisation ou une manipulation non conforme par le Donneur d'ordre, les conditions de fonctionnement chez le Donneur d'ordre ou l'utilisation d'équipements inappropriés par le Donneur d'ordre ont eu une influence sur l'apparition du vice. La garantie est exclue notamment dès lors que le Donneur d'ordre a apporté des modifications sur le logiciel personnalisé par PARX, à moins que ces modifications n'aient eu aucune influence sur l'apparition du vice.
- 9.7 Le Donneur d'ordre aide PARX dans la détection et l'élimination de vices et accorde un accès immédiat aux documents à partir desquelles ressortent les circonstances détaillées de l'apparition du vice.
- 9.8 Dans la mesure où un vice allégué par le Donneur d'ordre n'est pas couvert par la garantie de PARX et où le Donneur d'ordre aurait pu le déceler, PARX peut exiger du Donneur d'ordre le remboursement convenu des frais occasionnés par la vérification et l'élimination du vice.

10. Responsabilité

- 10.1 En cas d'infraction du soin usuel dans le secteur, PARX répond d'une somme maximale du remboursement convenu dans le contrat correspondant, lors d'un contrat de maintenance du logiciel personnalisé jusqu'à une somme de remboursement de 12 mois.
- 10.2 Lors de qualité promise à l'écrit, PARX répond jusqu'aux frais qui ont été calculés pour le développement de la qualité spécifique, mais au maximum jusqu'à la somme totale du remboursement convenu dans le contrat correspondant.
- 10.3 Toute autre responsabilité de PARX, notamment toute responsabilité quant à des vices consécutifs est expressément exclue.
- 10.4 PARX n'est pas responsable de la perte de données et / ou programmes dans la mesure où le vice est imputable au Donneur d'ordre qui a omis d'effectuer des sauvegardes et ainsi d'assurer que les données perdues puissent être rétablies moyennant des dépenses acceptables. En cas de faute de PARX, les limites de responsabilité s'appliquent selon les paragraphes 10.1 et 10.2 .
- 10.5 Les règles précédentes s'appliquent également aux préposés ou auxiliaires de PARX.

11. Interdiction de débauchage de salariés

Le Donneur d'ordre s'engage à ne débaucher directement ou indirectement ou de faire débaucher ou d'employer ou de faire employer aucun collaborateur de PARX pendant toute la durée de la collaboration des parties puis pendant un an consécutif.

12. Confidentialité

- 12.1 Les parties conviennent de tenir confidentielles les informations secrètes. Cette obligation se poursuit après l'expiration du contrat. Sont considérées comme informations confidentielles notamment tous les documents et informations qui sont marquées expressément comme étant confidentielles, également celles du devis établi individuellement pour le Donneur d'ordre.
- 12.2 Sont exclues de cette obligation les informations confidentielles
- a) que le destinataire connaissait manifestement déjà à la conclusion du contrat ou qui l'ont été ensuite par des tiers sans qu'il y ait eu violation d'accords de confidentialité, de dispositions légales ou d'ordres administratifs ;
 - b) que le destinataire a obtenues de manière autonome sans qu'il y ait eu violation d'accords de confidentialité, de dispositions légales ou d'ordres administratifs ;
 - c) qui sont publiées à la conclusion du contrat ou ont été ensuite publiées, dans la mesure où cela n'a représenté aucune violation d'accords de confidentialité, de dispositions légales ou d'ordres administratifs;
 - d) qui devaient être divulguées sur la base d'obligations légales ou sur l'ordre d'un tribunal ou d'une autorité. Le destinataire tenu de divulguer en informe l'autre partie au préalable et lui donne l'occasion de s'opposer à la divulgation dans la mesure où ceci est licite et possible.
- 12.3 Le fait de la coopération contractuelle n'est pas considéré comme une information confidentielle.
- 12.4 Un accord de confidentialité distinct des parties demeure intact.

13. Sous-traitant

PARX a le droit de faire appel à des sous-traitants ainsi qu'à d'autres tiers et présumés ou personnes auxiliaires en vue de fournir ses prestations contractuelles.

14. Cession, virement et droit de rétention

- 14.1 PARX est en droit de céder des créances envers le Donneur d'ordre ou mandater un tiers pour encaissement et exécution.
- 14.2 Le Donneur d'ordre n'est pas en droit d'imputer PARX avec ses créances en vertu de droits.
- 14.3 L'existence d'éventuels vices n'autorise pas le Donneur d'ordre à retenir les paiements dus.

15. Mention du Donneur d'ordre à des fins de référence

PARX est habilité à mentionner le nom du Donneur d'ordre sur son site Internet ou dans d'autres médias en tant que Donneur d'ordre de référence. Le Donneur d'ordre autorise PARX d'utiliser à cette fin, non seulement le nom de l'entreprise, mais également un logo d'entreprise éventuellement existant. PARX est habilité également à rendre publiques les prestations fournies au Donneur d'ordre à des fins de démonstration ou les mentionner, à moins que le Donneur d'ordre fasse valoir un intérêt légitime opposé.

16. Dispositions finales

- 16.1 Les modifications et avenants apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.
- 16.2 Sauf accord convenu expressément et sauf dispositions légales contraignantes contraires, la transmission d'un document signé par télécopieur ou par courrier électronique est, en dérogation du règlement légal, également suffisante pour respecter la forme écrite. Les exigences de la forme écrite selon le présent contrat sont respectées par courrier électronique et d'autres formes admises comme pièce justificative.
- 16.3 Si certaines dispositions des présentes CGV doivent ou devaient s'avérer en tout ou en partie invalides, la validité des autres dispositions n'en seraient pas affectées. Des dispositions s'approchant le plus près possible de l'objectif économique des dispositions invalides doivent remplacer ces dispositions invalides. Cela vaut également à d'éventuelles lacunes dans les CGV.
- 16.4 Le droit suisse s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 16.5 La seule juridiction pour tous les litiges résultant de ou portant sur le présent contrat est celle du siège de PARX. Par ailleurs, PARX est en droit d'introduire une action devant le tribunal du siège du Donneur d'ordre.